RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02429
Numéro SIREN : 890 710 833
Nom ou dénomination : SYS Co

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2021 sous le numéro de dépôt 5565

SYS Co

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital social de 1 000 €
Siège social : 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
890 710 833 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DE LA SOCIETE « SYS Co »

EN DATE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-six mars,

La société SEE YOU SUN, Société par Actions Simplifiée au capital de 471 016 €, dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 824 641 294, représentée par Monsieur François GUERIN, ès qualité de Gérant de la société AMAC, elle-même Présidente de la société SEE YOU SUN,

Associée unique et Présidente de la société SYS Co, Société par Actions Simplifiée ci-dessus plus amplement désignée (la « **Société** »),

Est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1- Lecture du rapport du Président sur un projet de réduction du capital social par rachat de titres en vue de leur annulation ;

2- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur un projet de réduction du capital social par rachat de titres en vue de leur annulation ;

3- Décision relative à la réduction du capital social par voie de rachat de titres par la Société en vue de leur annulation ;

4- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et mise à jour corrélative des statuts sociaux ;

5- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;

6- Questions diverses, s'il y a lieu.

Le cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

L'Associée unique devait alors passer aux différents points de l'ordre du jour :

FG

I - LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT SUR UN PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DE TITRES EN VUE DE LEUR ANNULATION

Ce rapport, lu par Monsieur François GUERIN, est ainsi rédigé :

RAPPORT DU PRESIDENT

Chère Associée,

Il est envisagé de procéder à une réduction du capital social de notre Société non motivée par des pertes par voie de rachat, par la Société, d'actions en vue de leur annulation.

Dans ce but, l'ensemble des documents prévus par la loi a été mis à votre disposition ou adressé conformément aux délais prévus par la réglementation en vigueur.

Il est apparu de l'intérêt de la Société de procéder au rachat de 990 actions des 1 000 actions appartenant à son Associée unique en vue de leur annulation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-06, II du Code de commerce, *« l'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-207 à L. 225-217, L. 22-10-62, L. 22-10-64 et L. 22-10-65. [...] »*

En application de l'article L. 225-207 du Code de commerce, *« l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »*

Nous vous proposons donc d'autoriser le Président à racheter, pour le compte de la Société, les 990 actions susvisées en vue de leur annulation.

Le prix du rachat de chaque action a été fixé à un montant de 1 €, correspondant à leur valeur nominale. Le paiement interviendra en numéraire.

Le principe d'égalité entre les associés (article L. 225-204, al. 1 du Code de commerce) n'a pas vocation à s'appliquer dans la mesure où la société SEE YOU SUN est l'unique associée de la Société.

A l'issue de cette opération, le capital social de la Société sera ramené à la somme de 10 €, divisé en 10 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Le Président précise que cette opération de réduction du capital devra être autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 al.1 du Code de commerce, reprises à l'article 10 de nos statuts sociaux :

« La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. [...] »

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, al. 2 du Code de commerce, l'Associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les Sociétés par Actions Simplifiées pluripersonnelles.

Nous vous demanderons de décider cette opération de réduction de capital puis de constater sa réalisation définitive et de mettre à jour corrélativement les statuts sociaux.

FG

Par ailleurs, votre Président vous signale que dans le cadre d'une telle réduction de capital non motivée par des pertes et conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers peuvent former opposition à la réduction de capital dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé ladite réduction.

Le paiement du prix d'achat des 990 actions de la Société appartenant à l'Associée unique interviendrait à l'issue du délai d'opposition des créanciers et, en cas d'opposition(s) de créanciers, au jour soit du rejet de l'opposition ou des oppositions par le Tribunal de Commerce, soit de la décision ordonnant le remboursement de la créance ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Vous entendrez enfin lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui vous fera part de ses observations sur ledit projet, étant précisé que ce rapport sera porté à votre connaissance dans les délais et conditions légaux.

Nous vous invitons donc à prendre les décisions rédigées en ce sens.

Nous vous prions de croire, Chère Associée, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

II - LECTURE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR UN PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DE TITRES EN VUE DE LEUR ANNULATION

Il devait être donné lecture du rapport du Cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes de la Société, qui est ainsi rédigé :

mazars

SYS Co

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 31 Rue de la Frébardière, 35 135 CHANTEPIE
RCS : RENNES 890710833

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Décisions de l'associée unique du 26 mars 2021

(1ère décision)

FH

SYS Co

Rapport sur la réduction du capital

Décisions de l'associé unique – 1ère décision

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction de capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 1 000 euros à 10 euros.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à votre disposition dans le délai prescrit par l'article 29 des statuts, les documents et informations nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Fait à Vannes, le 25 mars 2021

Le commissaire aux comptes

MAZARS SA

Julien Maulavé

FG

III - DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT DE TITRES PAR LA SOCIETE EN VUE DE LEUR ANNULATION

Après lecture de ces deux rapports, l'Associée unique devait prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

« L'Associée unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant de 990 € pour le ramener de 1 000 € à 10 € par rachat par la Société puis annulation de 990 actions, au prix de 1 € par action, correspondant à leur valeur nominale.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat. »

DEUXIEME DECISION

« L'Associée unique décide que le paiement du prix d'achat des 990 actions de la Société appartenant à l'Associée unique interviendra à l'issue du délai d'opposition des créanciers et, en cas d'opposition(s) de créanciers, au jour soit du rejet de l'opposition ou des oppositions par le Tribunal de Commerce, soit de la décision ordonnant le remboursement de la créance ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes, et confère tous pouvoirs au Président à cet effet. »

IV - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX

Consécutivement aux décisions précédentes, l'Associée unique devait prendre les décisions suivantes :

TROISIEME DECISION

« L'Associée unique constate la réalisation définitive, ce jour, de la réduction de capital d'un montant de 990 €.

Le capital social de la Société est par conséquent réduit à un montant de 10 €, divisé en 10 actions de 1 € chacune de valeur nominale attribuées en totalité à l'Associée unique. »

QUATRIEME DECISION

« L'Associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux de la Société comme suit :

*« **ARTICLE 6 – APPORTS***

***I-** A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.*

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées en totalité.

***II-** L'associé unique a décidé, le 26 mars 2021, de réduire le capital social d'un montant de 990 € pour le ramener de 1 000 € à 10 € par voie de rachat par la Société puis d'annulation de 990 actions de 1 € chacune de valeur nominale, et a constaté la réalisation définitive de ladite réduction de capital le même jour. »*

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à DIX EUROS (10 €).

Il est divisé en 10 actions de 1 € chacune de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. » »

V - POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur François GUERIN devait indiquer qu'il convenait, à la suite des décisions qui venaient d'être prises, de procéder à des formalités :

CINQUIEME DECISION

« Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions prises ci-dessus. »

VI - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour est épuisé, personne n'ayant rien à ajouter au titre de la rubrique questions diverses.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par :

La société SEE YOU SUN
Représentée par son Président, la société AMAC,
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur François GUERIN

Associée unique et Présidente

